

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

REFERENCE:
OL CHE 5/2019

11 novembre 2019

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément à la résolution 36/15 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des préoccupations relatives **au projet de modification de l'ordonnance concernant l'exportation de pesticides interdits en Suisse « en raison de leurs effets sur la santé humaine ou sur l'environnement » (ORRChim ; RS 814.81).**

Des rapports récents présentés devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (voir, par exemple, [A/HRC/34/48](#)) soulèvent de graves préoccupations concernant l'utilisation de pesticides dangereux¹ et leurs effets sur les droits de l'homme. Ces préoccupations ont été renforcées par les conclusions récentes des organes conventionnels de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme, concernant les violations de divers droits de l'homme résultant de l'exposition aux pesticides dans le monde.²

Le 13 décembre 2017, Lisa Mazzone, membre du Conseil national suisse, a déposé la motion 17.4094 au Conseil (motion Mazzone),³ déclarant que « La Suisse expose donc des milliers de personnes dans les pays en développement à des produits dont elle connaît la haute toxicité... dans ces pays où la réglementation et les moyens de contrôle sont plus faibles ».

Le Conseil fédéral a reconnu dans son avis du 21 février 2018 que « L'utilisation de tels pesticides peut causer de graves problèmes sanitaires ou environnementaux » et qu'en effet « dans les pays en développement en particulier, les travailleurs et les agriculteurs s'exposent, eux-même (sic) ainsi que leur environnement, régulièrement à ces pesticides étant donné qu'ils ne disposent pas de l'information, de la formation et des équipements de protection nécessaires à une utilisation sûre ».

¹ Le terme « pesticides » fait ici référence aux herbicides, aux fongicides, aux rodenticides et aux autres produits chimiques employés dans l'agriculture et dans le traitement des denrées alimentaires pour tuer les organismes vivants.

² Voir Comité des droits de l'homme, Portillo Cáceres et al. c. Paraguay, Communication n° 2751/2016, Opinions du 9 août 2019, UN Doc. [CCPR/C/126/D/2751/2016](#), par. 2.1 (en espagnol seulement); et Comité des droits de l'enfant, Observations finales, portant sur les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique [CRC/C/MEX/CO/4-5](#) (3 juillet 2015) par. 51 et 52.

³ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20174094>.

Le Conseil fédéral a toutefois estimé qu'il était « disproportionné d'interdire totalement l'exportation » de tels pesticides et a proposé de faire élaborer un projet de modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux⁴ nécessitant ainsi « l'approbation préalable explicite du pays d'importation ». Un rapport de l'Office fédéral de l'environnement daté du 14 mars 2019 expliquait que cette modification proposée (RS 814.81) vise à mettre en place cette exigence.⁵ D'après le rapport, « L'autorisation d'exportation ne pourra être octroyée que si l'on dispose du consentement explicite du pays importateur ».

Je tiens à faire savoir au Gouvernement de votre Excellence que l'exigence d'approbation préalable explicite proposée est tout à fait insuffisante et qu'il est très peu probable qu'elle réduise ou mette fin à l'exposition aux pesticides dangereux. On craint que l'amendement proposé ne porte atteinte aux droits à la vie et à la dignité⁶ et au droit à la santé,⁷ compte tenu des obligations extraterritoriales des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément à l'Observation générale n° 24.

Il est difficile d'imaginer comment des pesticides dangereux dont l'utilisation est interdite par des structures de gouvernance relativement fortes en Suisse peuvent être gérés en toute sécurité dans des pays de destination aux structures de gouvernances plus faibles. Certains pays qui importent ces pesticides n'ont pas mis en place une surveillance adéquate ou des mécanismes efficaces pour garantir l'accès à la justice et aux recours. L'approbation explicite du pays d'importation ne relèvera pas les normes de protection et ne réduira pas le risque d'exposition à ces pesticides dangereux. Au contraire, le risque d'exposition dans un certain nombre de destinations est déjà aigu et croissant en raison de facteurs économiques et politiques singuliers.

Cette année encore, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'utilisation de pesticides dangereux au Paraguay violait le devoir de l'État de protéger les droits à la vie et à la dignité de plus de 20 membres d'une communauté agricole, dont l'un est mort tragiquement de l'exposition aux pesticides. Le Comité des droits de l'enfant a observé spécifiquement des violations des droits de l'enfant résultant de l'utilisation de pesticides importés en Amérique latine dont l'utilisation est la plupart du temps interdite dans les pays d'origine et exportateurs.

⁴ Ordonnance sur la réduction des risques chimiques, ORRChim.

⁵ Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3028/Paquet-d-ordonnances-environnementales-printemps-2020_ORRChim_Rapport-expl_fr.pdf

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale no 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie.

⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 par. 11, par. 51.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les obligations des États parties de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme en vertu du Pacte ne s'arrêtent pas aux limites du territoire national: Les États parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction (c'est-à-dire des entreprises constituées en vertu de leur législation ou dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal lieu d'activité se situent sur leur territoire).⁸ Le Comité souligne que c'est particulièrement le cas lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces.

Le Conseil des droits de l'homme a récemment reconnu dans une résolution que les États ont le devoir et les entreprises la responsabilité correspondante de prévenir l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses, y compris les pesticides.⁹ Ces devoirs et responsabilités s'étendent au-delà des frontières.¹⁰ Il est en outre reconnu que la meilleure façon de prévenir une telle exposition est d'éliminer le danger. Comme l'a clairement indiqué le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le fait que les pesticides seraient nécessaires pour nourrir le monde et que leurs effets néfastes sur la santé et la biodiversité seraient en quelque sorte un coût que la société moderne devrait supporter est un mythe.¹¹

La Suisse est depuis longtemps en tête de file dans le renforcement des traités internationaux sur les produits chimiques et les déchets afin de protéger les droits de l'homme contre des acteurs dangereux et leurs produits et sous-produits toxiques. Bien qu'il y ait un besoin urgent d'un régime mondial plus strict sur les produits chimiques toxiques que celui qui est actuellement en place, l'absence de ce régime mondial plus strict n'interdit pas de prendre des mesures de manière individuelle. Par exemple, bien avant l'adoption de normes mondiales visant à mettre fin à l'exportation de déchets dangereux des pays riches vers les pays pauvres (l'amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux), l'Union européenne a pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux exportations de déchets dangereux vers les pays en développement.

Les pays européens ont restreint la fabrication, la vente et l'exportation de certains produits chimiques toxiques vers des pays tiers lorsque celles-ci vont à l'encontre des normes internationales en matière de droits de l'homme. Par exemple, reconnaissant

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, [E/C.12/GC/24](#), Partie III C.

⁹ [A/HRC/RES/42/21](#).

¹⁰ Principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques, [A/HRC/42/41](#).

¹¹ Voir [A/HRC/34/48](#), par. 2, cité dans [A/74/480](#) par. 70 (« Le fait d'être tributaire de pesticides dangereux est une solution à court terme qui porte atteinte au droit à une alimentation suffisante et au droit à la santé des générations actuelles et des générations futures ») Voir aussi, Damian Carrington, « UN experts denounce the myth pesticides are necessary to feed the world », *The Guardian*, 7 mars 2017, disponible à l'adresse suivante: <https://www.theguardian.com/environment/2017/mar/07/un-experts-denounce-myth-pesticides-are-necessary-to-feed-the-world>.

l'utilisation répandue de produits chimiques toxiques dans le monde entier lors d'exécutions de personnes condamnées à la peine de mort et tenant compte de l'obligation de prévenir la torture, l'Union européenne a pris l'initiative et a effectivement interdit l'exportation de ces produits chimiques toxiques vers des pays tiers pour une utilisation dans le cadre d' exécutions par injection mortelle. À mon avis, la situation des exportations de pesticides est analogue.

J'exhorte le Gouvernement de votre Excellence à réexaminer l'amendement proposé pour ORRChim et à interdire l'exportation de pesticides et d'autres substances dont l'utilisation est interdite en Suisse. Je me réjouirais de l'occasion de discuter davantage avec le Gouvernement de votre Excellence des moyens différents par lesquels la Suisse pourrait améliorer la protection du droit à la vie, du droit à la santé et de l'ensemble des droits de l'homme en cas d'exportation à l'étranger d'effets nocifs de tels pesticides. Je serais très reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir fournir toute information supplémentaire ou tout commentaire en relations avec les observations qui précèdent.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux